

SE COMPRENDRE



N° 79/09 – 5 octobre 1979

ISLAM ET CONTRACEPTION

Maurice BORRMANS

Extrait de la revue LATERANUM, N. S. , Anno XLIV, 1978, n. 1, pp. 243-255.

Croissance démographique, limitation des naissances, pratiques anticonceptionnelles sont des thèmes devenus "à la mode" dans le monde musulman, au cours des trois dernières décennies, parce que la réalité dramatique est là : comment sortir du "sous-développement" et rejoindre le cortège des pays "développés" alors que la démographie est "galopante" ? L'Islam a-t-il des réponses sui generis, lui qui proclame l'unicité du Dieu "vivant et subsistant" (Coran 2, 255) et exalte la vie qui en procède comme un don bénéfique largement octroyé aux couples humains ? Le Coran l'affirme plus d'une fois : "Soyez pieux envers votre Seigneur qui vous a créés à partir d'une personne unique dont, pour elle, Il a créé une épouse et dont Il a fait proliférer en grand nombre des hommes et *des femmes*" (Coran 4, 1), car "parmi Ses signes est d'avoir créé pour vous des épouses issues de vous, afin que vous vous reposiez auprès d'elles, et d'avoir mis entre vous affection et mansuétude" (Coran 30, 21). Et la Tradition (Sunna) semble répéter et résumer ce projet divin en une formule impérative et presque biblique : "Mariez-vous et multipliez-vous !". Le respect de la vie, l'exaltation des mères, l'attachement à l'institution familiale et même l'exubérance du rapport homme-femme procèdent de très réelles habitudes, dans les sociétés musulmanes (1).

Quelles sont donc les solutions que propose l'Islam à la croissance démographique et qu'en est-il des jugements qu'il porte sur les diverses techniques que l'homme a inventées pour en réduire le rythme ou en organiser l'évolution ? L'Islam a-t-il une doctrine particulière en matière de contraception, qui serait très différente de celle que professent les confessions chrétiennes et même la tradition hébraïque ? Bien des Musulmans l'affirment, à l'instar du Pr Bflhaba, responsable à la Recherche Scientifique tunisienne : "Les pratiques anticonceptionnelles ont toujours été tolérées par l'Islam. Le coitus interruptus a été très explicitement admis par Mahomet et par l'ensemble de ses compagnons" (2). Qu'en est-il exactement, puisque les congrès, les colloques et les séminaires n'ont pas manqué de réunir récemment, ici et là, les hommes de religion et les responsables de la santé dans les divers pays de la "Demeure de l'Islam". Les sociologues et les démographes, qui sont attentifs aux problèmes du Tiers-Monde, ne manquent pas de documents concernant les politiques nationales de birth control en Terre d'Islam et les prises de position des différentes catégories de penseurs musulmans. Sans qu'il faille ici s'y attarder, on tentera cependant d'en extraire les principes éthiques afin de préciser quelle est l'opinion commune ou prévalente, en la matière, parmi les représentants authentiques de l'Islam actuel. Et puisque tous, ou presque, procèdent de la même manière à partir des sources principales du Droit et de la Morale islamiques, à savoir le Coran et la Sunna, pour en déduire ensuite les applications actuelles grâce aux techniques classiques du raisonnement analogique (qiyas) et de l'avis unanime (ijmâ') des Docteurs ès religion, on se permettra ici de suivre la même progression dans l'exposé et la compréhension.

1. Coran et Sunna.

Si le Coran interdit explicitement tout infanticide (*wa'd*) (3) et décrit sous des formes imagées mais précises les premières phases de l'embryologie humaine (4), il ne dit rien pour autant concernant la limitation (*tahdîd*) ou la régulation (*tanzîm*) des naissances (*al-nasl*). Certains ont pensé, et non à tort, qu'il suggérerait une méthode toute naturelle d'espacement des naissances puisqu'il invite les mères à allaiter leurs enfants jusqu'à l'âge de deux ans (5). Puisqu'il y a donc "silence coranique", les Jurisconsultes se voient contraints d'interroger les faits et gestes du Prophète Muhammad et de ses Compagnons, lesquels sont consignés dans les Recueils de *Hadîth-s* dont les collections (*diwân-s*) remontent au 3^{ème} siècle de l'Hégire (822-922 environ) : on y trouve effectivement un chapitre consacré au *coït interrompu* (*'azl*) où sont relatés quelques *hadîth-s* significatifs qui servent de point de départ à la réflexion jurisprudentielle.

C'est ainsi qu'un nommé Jâbir ibn 'Abd Allah al-Ansârî y rapporte que "(Les Compagnons) pratiquaient le *'azl* à l'époque du Prophète alors que le Coran était en cours de révélation"; et Sufyân, l'un des transmetteurs, d'y ajouter ce commentaire : "Si quelque acte devait être interdit à ce propos, nul doute que le Coran ne l'aurait interdit". Selon une autre version, Jabir aurait dit : "Nous pratiquions le *'azl* à l'époque de l'Envoyé de Dieu et la nouvelle lui en parvint : il ne l'interdit pas pour autant". Comme le notent tous les commentateurs, "les Compagnons n'y cachaient pas leur dessein de répondre de leur appétit sexuel tout en évitant d'avoir des enfants". Un autre *hadîth* est rapporté par Abû Sa'îd al-Khudrî en ces termes : "Un homme vint trouver Muhammad : "O Envoyé de Dieu, lui dit-il, je dispose d'une esclave (de guerre) et pratique le *'azl* avec elle car je répugne à ce qu'elle devienne enceinte tout en voulant pour moi ce que veulent d'ordinaire tous les hommes, Mais les Juifs prétendent que le *'azl* est un petit infanticide". Le Prophète de répondre alors : "Les Juifs mentent, mais si Dieu voulait créer (en elle) une âme vivante, elle ne pourrait pas s'y opposer". Selon cette version, le Prophète nierait donc que le *'azl* soit un "petit infanticide", tandis que, selon une autre, il aurait dit qu'il s'agissait là d'un "infanticide caché".

Quoi qu'il en soit de ces diverses versions et de la synthèse que certains en ont tentée, à savoir que, si pour les Juifs le *'azl* ne saurait jamais comporter une quelconque possibilité de grossesse subséquente, pour Muhammad le *'azl* ne saurait jamais exclure l'intervention de la toute puissance de Dieu (6), la *non interdiction du coït interrompu* semble bien établie par ces *hadîth-s* et d'autres qui leur ressemblent. Une autre version du *hadîth* d'Abû Sa'îd le dit clairement : "Lui et un groupe de Compagnons interrogèrent le Prophète au sujet du *'azl*. Il leur répondit : "Vous n'avez pas l'obligation de ne point le faire. Dieu ne décrète pas la création d'une âme qui aura à exister d'ici le jour de la Résurrection sans que cette âme n'accède à l'existence". Un autre et dernier *hadîth* vient enfin à la rescousse, qui ne remonte qu'à l'un des Compagnons (*athar*), 'Amr ibn al-'As; celui-ci aurait dit, lors d'une homélie adressée aux Musulmans dans une mosquée : "Gardez-vous d'avoir (trop) de personnes à charge, de rabaisser votre condition, de gaspiller votre fortune et de (rapporter) toutes sortes de propos".

2. L'élaboration juridique.

C'est à partir de ces sources dites *écrites* (*nass*) que la réflexion des Moralistes et des Jurisconsultes s'est exercée lors de la constitution du corps de doctrine de chacune des grandes Ecoles juridiques sunnites et chiïtes. L'élaboration définitive s'en trouve parfaitement exprimée dans l'œuvre maîtresse d'Abû Hâmid al-Ghazâlî (1059-1111), sa *Vivification des Sciences de la Foi*, au deuxième livre du second dizain, où il traite de la morale conjugale et familiale en Islam. La preuve en est que tous les Musulmans qui écrivent aujourd'hui en matière de contraception ne font que recourir à ses arguments et adopter ses conclusions, quitte à en élargir le champ d'application.

a) *Le 'azl est-il permis ?*

Après avoir rappelé que "parmi les bonnes pratiques, il y a que le mari devra éviter de recourir au *coïtus interruptus* : il laissera bien plutôt aller sa semence jusqu'à l'endroit à féconder, à savoir l'utérus, car "il n'est pas d'être humain dont Dieu a décrété l'existence, qui n'y soit effectivement appelé", comme l'a dit l'Envoyé de Dieu", Ghazâlî précise que "si donc l'homme pratique le *'azl*, il doit savoir que les Docteurs de la Loi sont en désaccord sur son caractère permis ou blâmable" (7), mais il le rassure aussitôt en ajoutant : "A notre avis, l'opinion fondée est que c'est chose permise (*mubâh*)". Pour lui, en effet, il n'y a d'acte blâmable (*makrûh*) que lorsqu'existe "une interdiction analogue au *harâm*, ou simplement une défense dans le sens d'une recommandation d'abstention, ou enfin le fait de

négliger ce qu'il eût été plus convenable d'accomplir". Il concède que "le 'azl est blâmable dans ce dernier sens, c'est-à-dire que cela constitue une négligence de ce qu'il eût été plus convenable de faire" (8), encore faut-il qu'il y ait quel que texte (nass) à l'appui !

C'est pourquoi il affirme au terme d'un premier raisonnement: "Si nous disons qu'il ne s'attache pas au 'azl de caractère blâmable, au sens d'une défense ou d'une recommandation de ne pas faire, c'est uniquement parce que cette défense ne peut exister que s'il y a, en cette matière, soit un texte soit un raisonnement par analogie à partir d'un texte. Mais un tel texte formel n'existe pas, non plus qu'un principe sur lequel on pourrait se fonder pour raisonner par analogie; ou, plus exactement, il y a un principe analogique en cette matière, c'est que, de même qu'on peut s'abstenir ou de se marier, ou d'avoir commerce avec sa femme après le mariage, on peut s'abstenir d'éjaculer après l'introduction de la verge : tout cela, c'est s'abstenir de ce qui est plus convenable, ce n'est pas enfreindre une interdiction. Or, il n'y a pas de différence avec le cas présent" (9).

C'est alors qu'il développe l'analogie qu'il entend appliquer au cas du 'azl : "Les deux sortes de sperme se comportent ainsi comme l'offre et l'acceptation, relativement à l'existence juridique des contrats : celui qui fait une offre, retirée avant acceptation, ne commet pas un attentat contre l'existence du contrat en l'annulant ou le résiliant; toutes les fois, au contraire, que l'offre et l'acceptation se sont jointes, le fait de retirer l'offre est bien une rupture du contrat, une dissolution et une annulation (illégal) de celui-ci. L'enfant ne saurait se former de la semence mâle, tant que celle-ci se trouve encore dans les vertèbres de l'homme; il en va encore de même au moment où celle-ci est expulsée, tant qu'elle ne s'est pas mélangée au sperme de la femme ou à son sang (menstruel). Voilà donc une analogie évidente".

b) Quelles sont les intentions qui peuvent motiver le recours au 'azl ?

A l'objection qui lui est faite que, si le 'azl n'est pas "chose blâmable du fait qu'il s'opposerait à l'existence d'un enfant, il est vraisemblable qu'il puisse l'être en raison de l'intention qui le motive", Ghazâlî répond par une analyse des situations, où le raisonnement juridique est parfait. Pour lui, "les intentions qui peuvent motiver le recours au 'azl sont au nombre de cinq :

- 1° Pour ce qui est des esclaves, il y a le désir d'éviter que la propriété qu'on en a ne soit anéantie en vertu du droit qu'elle aura acquis d'être affranchie (10); or chercher à conserver sa propriété en évitant l'affranchissement et donc en s'opposant à la cause de celui-ci n'est pas une chose interdite.
- 2° Il y a ensuite le désir de maintenir, chez son épouse, la beauté et l'embonpoint pour pouvoir continuer à jouir d'elle et celui de ne pas mettre sa vie en péril, par crainte des dangers de l'enfantement; cela n'est pas davantage interdit.
- 3° Il y a la crainte de tomber dans une grande gêne en raison d'une postérité trop abondante et le souci de s'éviter la peine de se procurer un gagne-pain et d'entreprendre, pour ce faire, des activités coupables. Cela est tout aussi peu interdit, car l'absence de soucis matériels est très favorable à la dévotion. . . (11).
- 4° L'homme craint que le mariage de ses filles ne soit, pour lui, un sujet d'opprobre, ce qui motivait la coutume des anciens Arabes de tuer leurs filles. C'est là une intention vicieuse et si, pour cette raison, on s'abstient du mariage ou des relations conjugales, on commet un péché. . . Il en va de même pour le 'azl. . .
- 5° Il s'agit du refus de la femme d'avoir des enfants parce qu'elle renchérit sur la coquetterie et la propreté et entend se prémunir contre l'enfantement, les lochies et l'allaitement... Ceci est innovation contraire à l'exemple du Prophète. . . Mais c'est le mobile qui est vicieux, non le refus d'enfanter".

Telle est l'argumentation ghazâlienne : on comprend que dès lors tous les Jurisconsultes aient déclaré le 'azl permis quand il s'agit des situations prévues dans les trois premières hypothèses et de toute autre qui viendrait à leur ressembler. L'Islam autorise donc le retour au coït interrompu pour maintenir la femme-esclave en son état, pour sauvegarder la santé et la beauté de l'épouse ainsi que pour éviter une trop grande progéniture qui entraînerait une gêne matérielle ou induirait à des profits illicites.

3. Les extensions modernes.

La pratique du raisonnement analogique ne pouvait que faciliter aux Jurisconsultes musulmans des temps modernes une extension de la permission ici envisagée, tant au plan des méthodes et des techniques qu'à celui des situations et des intentions. C'est ainsi qu'argumente le Pr Mahmûd ach-Charqâwî lorsqu'il affirme : "S'il est avéré que le 'azl était le seul moyen que connaissaient les Musulmans à l'époque du Prophète et que celui-ci n'en a pas interdit la pratique, et s'il vient à apparaître en notre siècle, ou en un autre, de nouveaux moyens dont les médecins assurent qu'ils ne nuisent ni à la femme ni à l'homme et s'interposent entre les deux cellules mères ou détruisent l'action de l'une d'elles - d'où se voient empêchées la conception du fœtus et sa formation - on ne peut douter que le jugement moral porté sur le 'azl ne s'applique également à ces moyens. Qui plus est, ils sont plus dignes que celui-là d'être reconnus permis, parce qu'il existe des époux et des épouses qui éprouvent quelque dommage à pratiquer le 'azl" (12).

De son côté, le Pr Makki Nasîrî conclut son analyse des situations autorisant le recours au 'azl et autres moyens anticonceptionnels en se félicitant de ce que, "encore une fois, ces textes montrent à quel point l'Islam peut accepter les mesures préventives anticonceptionnelles... Les familles qui ont besoin d'utiliser ces procédés peuvent le faire. Souvent la santé de l'épouse est déficiente ou les revenus du mari sont insuffisants, ou bien l'économie du pays traverse une crise : dans tous ces cas, les familles doivent prendre toutes leurs précautions et arrêter les naissances jusqu'à ce que la situation de crise connaisse son dénouement". L'Egyptien Mahmûd ach-Charqâwî n'insistait-il pas sur une croissance démographique raisonnable et responsable où la qualité (al-kayf) l'emporterait sur la quantité (al-kam) : "Bonheur de l'individu, stabilité de la famille, santé, puissance et prospérité de l'état", telles sont les nouvelles motivations qui obligent les citoyens et les croyants à sortir de l'ignorance, les responsables politiques et religieux à intervenir positivement et la religion elle-même à mettre enfin en pratique le verset coranique où Dieu affirme qu'"Il veut pour vous ce qui est facile et non point ce qui est difficile" (2, 185).

4. Problèmes et perspectives.

Est-ce dire que tous les problèmes sont résolus parce que l'Islam autorise largement toutes les techniques anticonceptionnelles sans jamais s'interroger sur leur moralité intrinsèque ou sur la finalité même de l'acte d'amour par lequel l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre, puisqu'il lui suffit de s'interroger sur la Loi positive divine telle qu'elle est exprimée dans la lettre du Coran et la personne du Prophète ? Les personnes sont-elles encore libres d'y recourir ou d'y préférer la voie plus difficile de "l'effort physique et moral", comme l'affirmèrent quelques députés tunisiens en 1961? A cause des liens étroits qui existent entre "la religion et l'état", au nom même de l'Islam, bien des gouvernements interviennent en la matière et font pression sur les consciences, tant sont variés leurs moyens d'intervention et multiples leurs services "orientés". Aussi faut-il louer ici le Conseil Supérieur Islamique d'Alger d'avoir eu le courage de rappeler que "le birth control est autorisé à condition qu'il soit pratiqué d'une façon individuelle, que le motif en soit l'effort pour repousser un cas de nécessité (existante ou éventuelle) concernant la mère ou ses enfants, nés ou à naître, et que la détermination et la spécification de cette nécessité soient réservées à l'appréciation des intéressés eux-mêmes" (13).

Au-delà des conflits qui peuvent naître de cette ingérence de l'état dans les problèmes de conscience, l'observateur impartial est bien obligé de reconnaître que la réflexion musulmane contemporaine, amenée peu à peu, et sous la pression de divers facteurs, à accepter l'avortement pendant les trois ou quatre premiers mois de la grossesse (14), se fait moins soucieuse de délimiter plus précisément la frontière entre les méthodes anticonceptionnelles et les procédés abortifs : le fait est patent dès lors qu'il s'agit de l'utilisation massive des "boucles de Lippes" auxquelles a eu recours le gouvernement tunisien, par exemple. Il est vrai que la morale fondamentale en Islam (Usûl al-Fiqh) ne se pose guère de question au plan d'une morale toute naturelle ou simplement humaine, ce qui explique sans doute le peu d'intérêt du chercheur musulman pour la morale familiale chrétienne, surtout en son expression catholique : souvent mal connue, celle-ci est facilement dépréciée au nom d'une apologétique qui exalte les mérites de l'Islam en la matière et son esprit de compréhension envers les besoins de la sexualité humaine.

Rien d'étonnant alors à ce que l'Encyclique Humanae Vitae n'ait guère retenu l'attention ni rencontré beaucoup d'écho en pays musulman ! Rien de surprenant non plus si, dans l'immense gamme des moyens de régulation des naissances, les Musulmans oublient trop vite qu'il existe aussi la maîtrise de soi, qu'elle soit permanente sous la forme de célibat ou temporaire sous la forme des diverses

méthodes que préconise l'Encyclique Humanæ Vitæ (15) ! Et cela ne cesse pas d'être objet d'étonnement pour qui compare les théologies dogmatiques et morales des trois grandes religions monothéistes qui se réclament d'Abraham : comment se fait-il que l'Islam, sur certains points, ait fait des options éthiques qui le singularisent et risquent même de le mettre presque en opposition avec la tradition judéo-chrétienne, en la matière ? La Bible condamne le crime d'Onan qui "déplut à Yahvé" (Gen. 38, 9-10) alors que la Sunna et le Droit, en Islam, autorisant largement le 'azl, comme on vient de le voir. La Bible refuse le remariage avec la répudiée qui, entre-temps, aura été l'épouse d'un tiers et y voit "une abomination aux yeux de Yahvé" (Deut 24, 1-4) tandis que le Coran l'autorise explicitement et que les droits musulmans modernes, sauf rare exception, le déclarent toujours permis (16). D'autres exemples existent et les chercheurs ont encore ici à réfléchir en profondeur.

Conclusion.

Ainsi donc la Morale musulmane, à partir de la non interdiction du Prophète, autorise-t-elle le 'azl comme acte permis dès lors que les intentions qui y poussent sont, elles aussi, permises. C'est à partir de ce cas, élargi analogiquement quant aux méthodes et aux situations, que l'Islam contemporain peut se présenter comme le champion d'un recours aisé à toutes les pratiques anticonceptionnelles lorsqu'elles sont justifiées par quelque motif raisonnable. On n'oubliera pas, cependant, qu'il s'agit là d'une tolérance même si, trop souvent, hélas ! les états et les institutions risquent d'en faire une règle. La meilleure conclusion en la matière est encore la déclaration finale publiée en décembre 1971, à Rabat (Maroc), au terme d'un Congrès qui avait réuni 69 jurisconsultes, médecins, sociologues et démographes de 23 pays musulmans sur le thème de L'Islam face à la régulation des naissances :

1. "1° La Loi islamique, grâce aux dispositions légales dont elle entoure la famille, a démontré son souci de la protéger, d'en garantir la santé et d'aviser à ses besoins, tout en ne laissant aucune place à l'intervention de facteurs éventuels qui en dissoudraient ou en affaibliraient la constitution.
2. 2° La Loi islamique, grâce à ses dispositions légales - que celles-ci soient fermes et sûres parce que procédant du Coran et de la Sunna ou qu'elles découlent d'autres dispositions légales conformément aux principes de la déduction et de la création jurisprudentielles admises par cette même Loi - entend bien traiter la famille musulmane en fonction des circonstances nouvelles et lui préciser quelles en sont les solutions saines et sûres.
3. 3° La Loi islamique autorise la famille musulmane à être plus clairvoyante envers elle-même en matière de natalité, que la raison en soit le nombre trop grand ou trop restreint des enfants. Elle lui reconnaît le droit de traiter adéquatement le problème de la stérilité et de régulariser l'espacement des grossesses, en recourant pour cela, à tous les moyens reconnus par la Loi et assurant toute garantie.
4. 4° Le Congrès a abordé le problème de la stérilisation. Il a pensé pouvoir adopter, à ce sujet, l'opinion du Conseil des Recherches Islamiques de l'Université al-Azhar (Le Caire) concernant ce grave problème, à savoir que le recours aux techniques qui entraînent la stérilisation ne saurait être considéré comme un acte licite, eu égard à la Loi, qu'il s'agisse des deux conjoints eux-mêmes ou de toute autre personne.
5. 5° Quant au problème de l'avortement, qui consiste à expulser le fœtus hors de l'utérus pour s'en débarrasser, le Congrès est de l'opinion que tous les Jurisconsultes musulmans sont d'accord pour le déclarer religieusement interdit (haram) après le quatrième mois, sauf en cas de nécessité extrême, c'est-à-dire pour sauver la vie de la mère. En outre, la "saine opinion" va jusqu'à l'interdire (mamnû') en n'importe quelle autre période de la grossesse, sauf en cas de nécessité extrême, pour mieux protéger la vie de la mère, nonobstant l'existence de multiples opinions, chez les Jurisconsultes, à ce sujet".

NOTES

1. Pour s'en convaincre, il suffira de consulter la toute récente thèse du Pr 'Abd al-Wahhab Bilhdîba, directeur du Centre d'Etudes et de Recherches Economiques et Sociales (C. E. R. E. S.) qui relève de la Recherche Scientifique à Tunis, La sexualité en Islam, Paris 1975, 320 p. et la longue bibliographie qu'il y fournit en conclusion (pp. 305-320). On consultera aussi l'article Djins (Sexe) dans l' Encyclopédie de l'Islam, 2, pp. 564-566 (Ch. Pellet).
2. Cf. A. BOUHDIBA, L'Islam et le sens de la vie, "Axes" (revue du Centre StJean-Baptiste, Paris), avril-mai

1973, pp. 34-41, qui ajoute : "La régulation des naissances en tant que facteur de rationalisation des rapports homme-nature s'inscrit dans le sens même de la volonté d'Allah".

3. A partir du Coran 81, 8-9 : "Quand on demandera à la victime (maw'ûda) pour quel péché elle fut tuée", qui condamne explicitement l'odieuse coutume que pratiquaient certains Arabes avant l'Islam (ils enterraient vivantes leurs filles à peine nées par mépris pour le "sexe faible"), le Droit (Fiqh) musulman conclut que tout infanticide est interdit (harâm), qu'il soit effectué après la naissance (majeur, kubrâ) ou avant celle-ci (mineur, sughra). C'est à propos de ce dernier que les divergences se font jour quand il s'agit des premiers mois de la grossesse et, par suite, légitimement ou non l'avortement (ijhad) lors de ces premiers mois, tout cela relevant de l'exégèse des versets cités à la note qui suit.
4. Cf. Coran 23, 13-14 : "Nous l'avons fait (l'homme) éjaculation dans un réceptacle solide, puis Nous avons fait l'éjaculation adhérence. Nous avons fait l'adhérence masse flasque. Nous avons fait la masse flasque ossature et Nous avons revêtu de chair ossature. Ensuite Nous instituâmes une seconde création" (cf. aussi 22, 5).
5. Effectivement, le Coran affirme que "les mères allaitent leurs enfants deux années entières, (ceci) pour quiconque veut donner un complet allaitement" (2, 233), si bien que "la gestation (de l'homme) et son sevrage (a lieu à) trente mois" (46, 15) : beaucoup y voient une recommandation (mustahabb) qui, si elle était réellement et universellement appliquée, réduirait d'autant les chances de nouvelles maternités au cours de ces périodes d'allaitement, comme le prouvent assez les statistiques médicales. C'est là l'un des arguments "faciles" de l'apologétique musulmane contemporaine pour démontrer que le Coran a tout prévu en la matière.
6. La toute puissance divine (qadar) demeure capable de déjouer les projets humains pour des motifs supérieurs. C'est ce que précise le juriste Ibn al-'Arabî en affirmant que, si Dieu veut effectivement créer une âme vivante, il sait faire en sorte qu'une partie du sperme déposée "en dehors de son lieu" puisse y parvenir de sorte qu'un enfant puisse en naître.
7. On se rappellera ici que la Morale et le Droit, en Islam, ont à classer tout acte humain dans la quintuple échelle des valeurs juridico-éthiques (hukm, pl. ahkâm) : obligatoire (wâjib), recommandé (mustahabb), permis (mubâh), blâmable (makrûh), interdit (harâm). A chaque catégorie correspondent des sanctions spécifiques en cas d'accomplissement ou de négligence coupable. Ghazâlî énumère à ce propos les quatre opinions des Docteurs de la Loi : "a) Les uns déclarent (le 'azl) permis absolument et dans tous les cas; b) d'autres le déclarent interdit, en tout état de cause; c) selon certains, cela est permis, mais avec l'autorisation de la femme; il semble bien que, selon cette façon de voir, c'est le tort causé à la femme qui est chose interdite, non le 'azl en lui-même; d) enfin, il en est qui disent que cela est permis à l'égard d'une esclave, non à l'égard d'une femme libre" (Le Livre, p. 88).
8. Cf. GHAZALI, Le Livre, p. 89. Ghazâlî apporte ici deux comparaisons instructives : "C'est dans ce sens que l'on déclare blâmable le fait de quelqu'un qui reste assis dans la mosquée, sans s'occuper par la récitation de formules pieuses ou par la prière rituelle. De même, déclare-t-on blâmable le fait, pour celui qui est présent et domicilié à La Mecque, qu'il n'accomplisse pas, chaque année, le pèlerinage".
9. "Il n'y a pas de différence avec le cas présent, dit-il, attendu que l'enfant vient à l'existence du fait que la gouttelette de sperme pénètre dans l'utérus, ce qui provient de quatre causes : mariage, puis copulation, puis continuation de celle-ci jusqu'à l'éjaculation, enfin, prise d'une position telle que le sperme se déverse dans l'utérus. Certaines de ces causes sont plus prochaines que d'autres. Or, s'opposer à l'action de la quatrième, c'est comme si on s'opposait à celle de la troisième et ainsi de suite, jusqu'à la première. Tout cela ne peut être assimilé à l'avortement ou à l'enterrement de la fille vivante (wa'd)" (p. 90). Suit alors une description détaillée de "la rencontre du liquide viril avec le liquide féminin" qui, pour les connaissances médicales de l'époque, est des plus intéressantes et intelligentes.
10. On se rappellera que la femme esclave (mamlûka) est sexuellement disponible pour son maître : dès lors qu'il en a un enfant et qu'il le reconnaît comme "sien", cet enfant a rang d'enfant légitime et sa mère est désormais considérée comme "mère d'enfant" (umm walad). Elle ne peut plus être vendue ni cédée, et elle a droit à être affranchie à la mort de son maître.
11. "Sans doute, reconnaît ici Ghazâlî, la perfection et la haute vertu consistent bien à s'en remettre à Dieu, à Lui faire confiance, puisqu'Il a dit : "Il n'y a pas d'animal sur terre à qui Dieu ne procure la subsistance" (Coran 11, 8). Il est certain que c'est là déchoir du sommet de la perfection et négliger le meilleur pour choisir le moins bon. Mais, envisager les conséquences de ses actes, conserver sa fortune et thésauriser, voilà qui, tout en étant contraire à la confiance que l'on doit mettre en Dieu, ne constitue pas des choses interdites" (GHAZALI, Le Livre, p. 92).
12. Cf. Mahmud ACH-CHARQAWI, A1-Islâm, p. 549. Et le Marocain Makki Nasîrî conclut de la même manière : "Sans doute, la logique juridique ne peut s'arrêter dans les limites d'une méthode qui reste si près de la nature. Au contraire, elle doit autoriser le recours aux autres moyens anticonceptionnels apportés par la technique moderne, moyens qui visent au même but que le 'azl traditionnel" (p. 459).
13. Cf. sa fatwâ publiée dans le quotidien algérois al-Cha'b du 23/4/68. Celle-ci ajoutait : "Si le gouvernement estime devoir prendre des mesures à ce sujet, il est très souhaitable de le voir, au préalable, organiser une campagne d'animation d'esprit civique au sein des masses populaires... puis de mettre à la disposition des personnes qui se trouvent dans les cas de nécessité ci-dessus précisés, tous les moyens nécessaires pour

empêcher la grossesse... Enfin, il est à rappeler que toutes les précautions doivent être prises pour que ces moyens soient réservés à ceux-là seuls qui, légalement, ont le droit d'en faire usage".

14. La littérature est abondante sur la question et l'on sait que cela a amené le gouvernement tunisien à permettre et organiser "l'avortement social", par la loi du 1er juillet 1965 : "L'interruption artificielle de la grossesse est autorisée lorsqu'elle est pratiquée dans les trois premiers mois et lorsque les époux ont au moins cinq enfants vivants. . . et ne peut avoir lieu que dans un établissement hospitalier ou dans une clinique autorisée" (art. 214, nouveau, du Code Pénal). Cf. sur la question, M. BORRMANS, Statut Personnel et Famille au Maghreb. . ., pp. 359-359.
15. Le Musulman devrait se rappeler ici que cette valeur de continence lui est prescrite pour motif religieux pendant toute la durée du jeûne diurne du mois de Ramadan et pendant la période de sacralisation (ihrâm) de son pèlerinage à La Mecque : il s'agit alors d'un "jeune sexuel".
16. "Si l'époux répudie son épouse, elle n'est plus licite ensuite pour lui avant qu'elle ne soit mariée à un époux autre que lui. Si celui-ci la répudie, nul grief à leur faire à tous deux s'ils reviennent ensemble, s'ils pensent appliquer les lois de Dieu" (Coran 2, 230). Ainsi les Codes marocain (art. 29, par. 4), jordanien (art. 12), syrien (art. 36) et irakien (art. 13).

